

Juillet 2014

**L'INTRODUCTION DES ACTIONS DE GROUPE
DANS LES DROITS FRANÇAIS ET EUROPEEN**

Refonte de la note datée d'août 2013

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Rappel de l'intérêt du sujet/enjeux

1^{ère} PARTIE : HISTORIQUE RECENT/POSITIONS CONNUES

A – Rapport Béteille & Yung

B – Positions des principaux acteurs : FFSA, MEDEF, FBF

2^{ème} PARTIE : LA LOI DU 17 MARS 2014 – GENESE ET CARACTERISTIQUES

A - Avis du CNC du 04/12/12

B - La consultation publique sur l'action de groupe

C - La Loi Consommation du 17 mars 2014

3^{ème} PARTIE : ETUDE ET EVALUATION DE L'ACTION DE GROUPE EN FRANCE

A – Les sujets traités par la loi consommation

B – Les sujets non traités par la loi consommation

4^{ème} PARTIE : ANALYSE D'IMPACT SUR L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE/COMPARAISON EUROPEENNE

A – Analyse d'impact de la FFSA

B – Expérience européenne

C – Analyse Réassurance

CONCLUSION GENERALE

ANNEXE 1 : Tableau de synthèse des positions et projets

ANNEXE 2 : Panorama des actions de groupe dans les pays européens

ANNEXE 3 : articles 1 et 2 de la loi Consommation

AVANT-PROPOS

Le chapitre 1 de la Loi du 17 mars 2014 relative à la Consommation, ou Loi Hamon, est consacré à « **l'action de groupe** » **qu'il introduit dans la législation française**. Il s'inspire en grande partie des propositions du rapport Béteille & Yung de 2010 et de l'avis du Conseil National de la Consommation du 4 décembre 2012 et reprend une préoccupation de longue date de favoriser un accès plus facile et économique à la justice à des citoyens qui n'y auraient pas naturellement recours.

Dans le même temps, à la suite d'une consultation menée en 2011 par la Commission¹, le Parlement Européen a adopté le 2 février 2012 une résolution tendant à « une approche européenne cohérente en matière de recours collectifs ». Le 13 juin 2013, la Commission a publié un projet de directive concernant les infractions au droit de la concurrence ainsi qu'une **recommandation relative aux recours collectifs**.

Tout en indiquant que, d'ici deux ans, les Etats membres devraient introduire dans leur législation des mécanismes de recours collectifs, les instances européennes ont souhaité limiter le risque de recours abusifs donnant lieu à des indemnisations excessives : en ce sens, elles ont clairement indiqué ne pas vouloir ouvrir la voie à des « class actions » à l'américaine ainsi qu'éviter une saisine abusive des juridictions. Elles ont également privilégié le recours à une procédure de médiation avant de faire appel au système juridictionnel. Cette préoccupation européenne fait écho à un souci majeur des réassureurs internationaux, que représente l'APREF, dont la plupart sont actifs sur le marché US, 1^{er} marché d'assurance mondial. En effet ceux-ci sont confrontés depuis des années aux dérives du système américain et à leurs coûts incontrôlés qui pèsent lourdement sur les entreprises, les assureurs et les réassureurs, parfois sans lien prouvé avec les obligations contractuelles de ces derniers, ou au-delà de leurs engagements, alors que les victimes n'en sont que partiellement bénéficiaires. C'est pourquoi l'APREF suit avec une vigilance particulière les évolutions législatives et réglementaires en matière d'actions de groupe.

La loi française institue des actions de groupe au profit des seules associations de consommateurs agréées. Elle en encadre le champ d'application.

Le périmètre de l'article 1 est ainsi limité aux préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs et exclut donc en tant que tels les préjudices corporels, environnementaux, moraux. Ce champ inclut la vente de produits financiers. L'extension de l'action de groupe aux préjudices corporels et environnementaux a bien été écartée par le Ministre de la consommation au cours des discussions du projet consommation devant le Parlement, ce qui est essentiel.

La possibilité d'actions contre les services publics est exclue, ce qui restreint la compétence au seul juge judiciaire.

¹ dont les travaux précédents avaient fait l'objet d'un chapitre dans le Livre Blanc sur les Actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et abus de position dominante du 2 avril 008 COM(2008)165 et d'un Livre Vert sur les Recours Collectifs pour les consommateurs du 27 novembre 2008 COM(2008)794

Le gouvernement et le parlement, tout comme les instances européennes, ont souhaité encadrer les actions de groupe afin d'éviter les actions abusives, infondées mais coûteuses en termes financiers comme de réputation, dans un contexte de crise économique majeure.

Le champ d'application de la loi n'en demeure pas moins sujet à questions. En outre la remise d'un rapport par le gouvernement au parlement est prévue² afin d' « envisager [...] les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe ». Devançant cette date, la Ministre de la Santé a annoncé son souhait d'introduire les actions de groupe dans son projet de Loi Santé, et la Ministre de la Justice a évoqué un souhait identique en ce qui concerne l'environnement.

C'est dans ce contexte que l'APREF souhaite faire part de ses préoccupations concernant l'introduction des actions de groupe en droit français.

En ce qui concerne la loi elle-même, si l'amendement voté par le sénat introduisant la notion de préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels contribue à clarifier la situation, le rejet de l'amendement proposant une exclusion expresse des dommages corporels est regrettable, car il aurait supprimé toute ambiguïté à ce sujet, comme il est souhaitable.

Par ailleurs, les préjudices financiers purs pourraient être inclus dans le périmètre de l'action de groupe (DINC), d'autant que l'extension du droit de la consommation à l'information du bénéficiaire de services, d'assurance, de produit bancaire ou de produit de consommation fait entrer le défaut de conseil (ou « misselling ») dans le champ des actions de groupe.

Sur le plan de la procédure, certes la règle de l'adhésion volontaire au groupe de plaignants (opt-in) paraît affirmée, mais la loi n'exclut pas le cumul d'une action de groupe et d'une action individuelle (par des personnes différentes pour le même préjudice ou par la même personne pour un préjudice non retenu par l'action collective), non plus que la possibilité d'adhésion post-décision de justice.

La médiation est reconnue possible, notamment pour la fixation du niveau de l'indemnité et de ses règles de répartition entre les membres du groupe, mais elle n'est pas privilégiée. Par ailleurs, la loi n'exclut pas expressément les dommages-intérêts punitifs à l'américaine, pourtant contraires au principe de la réparation intégrale du préjudice effectivement subi sur lequel repose le régime français de la responsabilité, et qui ont donné lieu à bien des dérives, hors du domaine contractuel, du système jurisprudentiel américain. En outre les montants de réclamations individuelles faisant l'objet de ces actions de groupe ne sont pas plafonnés, contrairement à la logique de la loi qui devrait les circonscrire aux petits litiges pour lesquels une action individuelle pouvait ne pas se justifier, comme suggéré dans divers projets antérieurs et reposé lors des discussions sur le projet de loi.

Le rejet de l'amendement et du recours devant le Conseil Constitutionnel portant sur la non-rétroactivité de la Loi est par ailleurs extrêmement préoccupant, car susceptible de donner lieu à l'introduction d'actions de groupe pour des faits dommageables survenus antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi. Ceci crée une incertitude juridique fondamentale pour les entreprises, mais également pour les assureurs (et leurs réassureurs) dont les polices Responsabilité Civile fonctionnent sur base réclamation.

² dans un délai maximum de quatre ans suivant l'entrée en vigueur de la Loi, réduit à 30 mois par la commission des finances du Sénat

La loi pose également la question du rôle des avocats qui a très largement contribué aux dérives du système américain. En l'absence de dispositions contraires, on peut supposer en particulier que les règles déontologiques actuelles de rémunération des avocats continueront à s'appliquer et excluront les « rémunérations aux résultats » (ou « contingency fees »). Ce point paraît crucial pour éviter les abus qui ont pesé lourdement sur l'économie américaine et handicapé ses entreprises et services, engorgé les tribunaux, coûté des milliards de dollars en frais judiciaires au cours de procédures longues et complexes ne servant pas toujours au mieux les intérêts des victimes.

Par ailleurs, le nouvel article 13 de la loi autorisant l'avocat à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée n'est pas sans faire craindre le démarchage et la recherche active de déclenchement d'actions collectives par les cabinets d'avocats, à l'origine de procédures abusives particulièrement aux Etats Unis. La tentation est là pour les avocats d'offrir une inscription gratuite pour rejoindre l'action de groupe, en se rémunérant par un pourcentage des indemnités potentielles, selon la procédure d'ailleurs proposée par actioncivile.com. le site Internet créé par un jeune avocat et un ancien de HEC ayant pour objectif d'aider les citoyens à se défendre par eux-mêmes en justice.

En réalité la Loi laisse place à des incertitudes, aggravées par la possibilité d'extensions ouverte par la demande de rapport au parlement.

Déjà des projets dans le secteur de la Santé et du médicament, objet des principaux sinistres collectifs, et de mises en cause très médiatisées, sont en cours d'élaboration. Un tel glissement serait extrêmement préoccupant non seulement pour des acteurs économiques déjà souvent fragilisés, mais aussi pour leurs assureurs et leurs réassureurs. L'absence de visibilité et prédictibilité des événements en réassurance qu'elle engendrerait rendrait problématique, voire impossible pour les réassureurs, l'offre d'une garantie sans limitation de montant, avec le risque de laisser assureurs et assurés en défaut de couverture. La compétitivité des entreprises françaises pourrait s'en trouver gravement affectée.

L'APREF a souvent souligné ses préoccupations devant le caractère imprévisible et lourdement inflationniste de la jurisprudence en responsabilité dans le domaine des corporels. On ne peut exclure que le nouveau régime des actions de groupe produira mécaniquement une inflation complémentaire du montant des indemnités demandées, à travers un calcul global du préjudice, lequel ne répondrait pas en outre à l'exigence de réparation intégrale de leurs préjudices individuels à des victimes se trouvant dans des états situationnels (santé, revenus, besoins en assistance) parfois extrêmement différents.

Les risques que créerait l'extension du champ de ces actions et de leurs modalités sont bien réels. Les conséquences en seraient très lourdes pour l'assurance et la réassurance. L'APREF a mis en garde les pouvoirs publics contre ce type de dérives et soutient les initiatives de la FFSA tendant à mettre en place un système d'indemnisation alternatif dans le domaine de la santé.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les assureurs, en tant que fournisseurs de services à leurs clients : le droit de la consommation s'applique aux contrats d'assurance dommages et Vie, et les directives Solvabilité 2 et DIA 2 viennent rappeler le devoir d'information et de conseil au détenteur de police. Ces obligations s'appliqueront en premier lieu en matière d'assurance Vie épargne et retraite. Les réassureurs sont directement concernés par les polices de responsabilité y afférentes.

Quant aux réassureurs, au-delà des incertitudes générées par l'insécurité juridique d'un système non parfaitement encadré et susceptible d'évolutions, et du problème majeur de la rétroactivité, les questions qui se posent sont traditionnelles : l'agrégation des cas traités va modifier l'apparition de l'évènement en même temps que la perception de la cédante et du réassureur du seuil de conservation (rétention). Assureurs et réassureurs seront-ils contraints de mettre en place des couvertures « actions de groupe » par définition très coûteuses, surtout si l'inflation prévisible des indemnisations se produit, particulièrement dans un contexte légal et juridictionnel incertain ? La réassurance internationale ne risque-t-elle pas d'être conduite à revoir ses garanties, au détriment des assureurs et des entreprises qu'ils protègent, comme cela s'est produit dans d'autres marchés, dans la mesure où les actions de groupe, par l'effet d'agrégation, feraient entrer dans le champ de la réassurance nombre de litiges qui restent à ce jour en deçà de son intervention, voire qui se règlent commercialement en dehors de l'assurance ?

INTRODUCTION

RAPPEL DE L'INTERET DU SUJET ET DES ENJEUX

Cette note a pour objectif de présenter d'un point de vue essentiellement factuel l'introduction des actions de groupe en France. Compte tenu de sa date de publication, alors que la matière est encore en devenir, **elle est elle-même susceptible d'évolution dans un avenir proche**, et doit donc être considérée comme un document provisoire, appelé à être revu lors de la parution des décrets d'application de la Loi du 17 mars 2014 ayant introduit les actions de groupe en France ainsi que des développements potentiels dans d'autres domaines.

A noter que l'APREF a souhaité faire valoir le point de vue des réassureurs et a rédigé un document de positionnement en complément de la présente note, présenté ici en avant-propos.

L'introduction des actions de groupe en droit français était en gestation depuis plus de 20 ans. Au cours du temps, de nombreux projets ont été élaborés mais n'ont pas abouti, telle, en tout dernier lieu, la proposition de loi présentée par le sénateur G.Le Cam le 28 janvier 2013. Cependant, le sujet faisait partie des promesses de campagne électorale du gouvernement en place et M. Benoît Hamon, alors ministre en charge de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a été chargé d'établir un projet ayant donc une orientation protection du consommateur.

La volonté des pouvoirs publics est de faciliter l'accès à la justice et d'assurer une meilleure défense des citoyens dans des situations de déséquilibre des forces présumé.

Pour mémoire, en France, les associations pouvaient déjà intervenir, notamment, en représentation conjointe conformément aux articles L 422- 1 à 3 du Code de la Consommation issus de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992. Celle-ci permet à une association agréée de consommateurs représentative au plan national d'agir en justice pour le compte de consommateurs nommément identifiés (au moins deux) qui lui confient expressément mandat d'agir en réparation en leur nom devant toute juridiction.

Néanmoins, seules 5 actions en représentation conjointe, toutes concernant le droit de la consommation, ont été engagées depuis 1992 en France, même si toutes ont abouti à l'indemnisation (même partielle) des consommateurs (entre 4 et 60). (source : rapport Béteille & Yung).

Les critiques faites à ce système sont de plusieurs ordres : rapport coûts de procédure vs montants individuels en jeu, interdiction de publicité et de démarchage, charge pour les associations, etc.

Le gouvernement et l'assemblée nationale ont ainsi souhaité encadrer les actions de groupe, tout comme les instances européennes, afin d'éviter les actions abusives, infondées mais coûteuses, en termes financiers comme de réputation, dans un contexte de crise économique majeure. Il reste à ce stade, cependant, des points soit non réglés, soit non clairs et l'impact de cette nouvelle procédure reste difficile à estimer dans l'attente des décrets d'application, voire de sa mise en œuvre concrète.

La présente note se propose néanmoins de donner un éclairage sur la situation actuelle tout en mettant en avant ses conséquences possibles.

1ère PARTIE

HISTORIQUE RECENT/POSITIONS CONNUES

A – RAPPORT BETEILLE & YUNG

Le rapport relatif à l'action de groupe déposé au Sénat le 26 mai 2010 par les sénateurs Béteille et Yung a en large partie influencé la loi Consommation du 17 mars 2014. Il constitue également, de fait, une bonne synthèse de tous les points discutés jusque là. Ce rapport contient notamment 27 recommandations réparties selon 7 thèmes principaux :

- **Champ d'application** : limiter l'action aux litiges contractuels de consommation au sens large, y compris les infractions aux règles de la concurrence ainsi que certains manquements aux règles du droit financier et boursier.

Recourir aux principes généraux de la responsabilité civile relatifs à la détermination des victimes indemnisables, au fait générateur, au lien de causalité ou à la réparation intégrale du préjudice. Limiter l'action de groupe aux seuls dommages matériels, sans plafonner leur montant. Prévoir une évaluation du dispositif trois ans après son entrée en vigueur pour déterminer le périmètre pertinent du champ d'application de l'action de groupe.

- **Introduction de l'instance** : Réserver cette compétence aux seules associations de défense des consommateurs ou des investisseurs auxquelles aura été délivré un agrément renforcé. Lorsque plusieurs associations introduisent plusieurs actions de groupe visant les mêmes faits, regrouper l'action devant une même juridiction et imposer aux associations de désigner, par commun accord, l'une d'entre elles "chef de file" pour l'accomplissement des actes procéduraux et pour mener la médiation éventuelle. A défaut, le juge pourrait désigner l'association chef de file.

Faire relever les actions de groupe de la compétence d'un nombre limité de TGI spécialisés.

- **Schéma procédural** : Organiser l'action de groupe selon 2 phases distinctes :

* lors de la première phase, le juge statuerait sur le principe de la responsabilité du professionnel qui aurait manqué à ses obligations contractuelles ;

* la seconde permettrait au juge, après constitution du groupe des victimes, de statuer sur l'indemnisation versée à ses membres.

Appliquer les règles procédurales de droit commun, sauf pour les points faisant l'objet des recommandations suivantes.

- **Examen de la responsabilité** : Prévoir que l'association agréée ne soumette au juge qu'un nombre limité de cas exemplaires qui définiraient, au regard des préjudices qu'ils visent et des faits reprochés, les limites du groupe possible des plaignants. Prévoir que les personnes susceptibles d'avoir subi le dommage visé par l'action de groupe bénéficient de la suspension de la prescription sur leur action individuelle jusqu'à ce que la décision statuant sur la responsabilité de l'entreprise ou du professionnel mis en cause devienne définitive. Prévoir que le juge se prononce, à l'issue du procès, sur la responsabilité de l'entreprise par un jugement déclaratoire de responsabilité.

Ne permettre le passage à la seconde phase de l'action de groupe qu'une fois les voies de recours éventuelles épuisées et le jugement déclaratoire de responsabilité passé en force de chose jugée.

- **Constitution du groupe** : Prévoir que le juge définisse, dans la décision déclaratoire de responsabilité, les critères de rattachement au groupe, ou le cas échéant, à des sous-groupes, des personnes lésées. Lors de la réception des demandes d'intégration au groupe, le juge s'assurera de leur recevabilité au regard de ces critères.

Charger le juge d'organiser, dans la même décision qui prononce le jugement déclaratoire de responsabilité, les modalités de publicité applicables pour la constitution du groupe de victimes et en imputer la charge au professionnel responsable. Laisser au juge le soin de définir les modalités de publicité pertinentes.

Poser le principe d'une adhésion volontaire au groupe (opt-in).

- **Phase d'indemnisation** : Favoriser la médiation dans le cadre de l'action de groupe sans en faire cependant un préalable en prévoyant que l'accord négocié auquel elle aboutit fasse l'objet d'une homologation par le juge, qui s'assure qu'il préserve les intérêts de l'ensemble des membres du groupe.

Permettre au juge de définir un schéma d'indemnisation.

Prévoir que le jugement d'indemnisation vaille titre exécutoire pour chacun des membres du groupe, sauf lorsque l'entreprise conteste au cas par cas l'intégration de la personne concernée au groupe ou la liquidation retenue à son profit, en lui opposant par exemple sa propre faute.

Autoriser le juge à fixer dans sa décision les conditions dans lesquelles la personne lésée pourra obtenir le paiement par le professionnel des sommes qui lui sont dues.

Permettre explicitement au juge d'accepter la proposition faite par le professionnel d'une réparation en nature, lorsque celle-ci s'avère la plus adaptée ou la plus efficiente.

Maintenir l'interdiction de prononcer des dommages-intérêts punitifs.

- **Autres dispositions** : Prévoir qu'en cas d'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'évaluation retenue tienne compte de la réalité du travail fourni par l'association et son conseil juridique.

Conserver les règles déontologiques actuelles en matière de rémunération des avocats intervenant dans une action de groupe.

Dans le domaine de la concurrence et du droit boursier et financier :

* faire intervenir à la procédure devant le juge l'autorité régulatrice concernée en qualité d'amicus curiae, lorsque cette autorité n'est pas saisie d'une action contre l'auteur du manquement allégué

* imposer au juge de l'action de groupe, saisi d'une demande concernant une pratique faisant l'objet d'une procédure devant une autorité de régulation, de surseoir à statuer dans l'attente de la décision définitive de cette autorité ou, en cas d'appel contre cette décision, dans l'attente de la décision définitive de la juridiction compétente pour examiner la légalité de cette décision administrative.

Une fois la décision devenue définitive, le juge saisi de l'action de groupe statuerait eu égard à cette décision, qui ne le lierait pas formellement juridiquement, mais dont il est peu probable qu'il s'écartera en pratique.

B – POSITIONS DES PRINCIPAUX ACTEURS

Avant l'adoption de la loi Consommation

Plusieurs acteurs du monde économique ont fait connaître leurs réserves. Ainsi, la FFSA, le MEDEF et la FBF (Fédération Bancaire Française) dans leur réponse à la consultation de la commission européenne d'avril 2011 ont indiqué être défavorables au principe d'introduction des actions de groupe en France. La FFSA marque nettement sa préférence pour la médiation et le MEDEF et la FBF ont une préférence pour une harmonisation du droit de la consommation au niveau européen.

La FFSA préconisait de réserver l'action de groupe aux litiges de faible montant individuel qui ne justifieraient pas de procédures individuelles. De même, l'examen des actions de groupe devrait être réservé à des juridictions spécialisées et pour des litiges de consommation concernant des préjudices matériels subis par des personnes physiques. La FFSA préconisait de ne donner la qualité à agir qu'à des associations spécialement agréées, de permettre qu'elles puissent choisir l'avocat qui défendra les intérêts du groupe, étant entendu qu'il convenait de bannir les honoraires d'avocats conventionnels. La FFSA était favorable à "l'opt-in" avant jugement déclaratoire avec un délai de constitution du groupe fixé par le juge. Enfin, le financement des frais de procédure devait rester à la charge des parties.

Enfin, la Chambre du Commerce et de l'industrie, citée dans le rapport Bétaille & Yung, avait fait part de son absence d'opposition a priori à l'action de groupe, à condition qu'elle soit encadrée très strictement et ne puisse pas donner lieu à des utilisations abusives et nuisibles pour la vie des entreprises.

Depuis la loi Consommation

Le MEDEF, qui soutenait néanmoins le rapport Bétaille & Yung, en ce suivi par la FBF, a lors d'un colloque sur le sujet, tenu dans ses locaux le 27 mars dernier, regretté la mise en œuvre d'une action de groupe en France mais en prend acte et prépare ses membres à sa mise en œuvre. Les principaux questionnements portent sur les coûts de gestion induits par cette procédure, la protection de la confidentialité, le monopole de fait de certaines associations de défense des consommateurs, les garanties d'assurance et le montant des primes y afférentes.

Quant aux champs possibles d'extension (santé, environnement, etc), la position tendant à dire que l'action de groupe n'est pas un outil adapté a été réaffirmée par plusieurs membres du MEDEF, du LEEM (entreprises du médicament) ou encore de la FCD (Fédération du Commerce).

2ème PARTIE

LA LOI DU 17 MARS 2014 – GENESE ET CARACTERISTIQUES

Le 11 octobre 2012, le Ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, a saisi le Conseil National de la Consommation afin d'examiner les modalités selon lesquelles l'action de groupe pourrait être mise en œuvre.

Parallèlement, une consultation publique était organisée, sous l'égide de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, par le biais d'un questionnaire mis en ligne du 2 au 30/11/2012 .

A - AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION SUR L'ACTION DE GROUPE EN DATE DU 04/12/2012

Le Conseil national de la consommation a émis l'avis suivant :

1. Sur le champ d'application de l'action de groupe : protection des intérêts des consommateurs personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, et action circonscrite à la réparation des dommages ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations vis-à-vis des consommateurs relatives à la vente de biens ou la fourniture de services.
2. L'action de groupe ne portera que sur les seuls dommages matériels (aucune précision quant à l'importance de ces dommages matériels, pas de seuil défini)
3. Sur la qualité pour agir, l'exercice de l'action de groupe devra être réservé aux seules associations de défense des consommateurs agréées et représentatives au niveau national et ce, afin d'éviter la mise en œuvre de procédures abusives
4. La procédure devra respecter les grands principes du droit processuel et de la responsabilité civile, notamment en matière de réparation des préjudices
5. La médiation ne constituera pas un préalable obligatoire à l'action de groupe
6. Le juge devra préciser les critères permettant d'identifier les consommateurs susceptibles d'être indemnisés et déterminer leur préjudice (procédure d'opt-in privilégiée)
7. C'est au juge qu'il appartiendra de déterminer les mesures de publicité à mettre en œuvre quand la décision statuant sur la responsabilité sera passée en force de chose jugée
8. Le juge prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du jugement
Toutefois, l'association de défense des consommateurs qui aura mis en œuvre la procédure pourra représenter les consommateurs, membres du groupe en cas de difficultés d'exécution par le professionnel responsable
9. Les actions de groupe devront relever de la compétence de tribunaux de grande instance spécialisés statuant en formation collégiale

B - RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ACTION DE GROUPE

Dans le cadre de la consultation publique par la DGCCRF, 7.165 personnes ont répondu et 1.800 contributions libres ont été recensées.

Selon la DGCCRF, cette consultation publique a permis de confirmer une forte attente pour l'introduction de l'action de groupe en France.

Les avis recueillis dans le cadre de cette consultation publique font ressortir que :

La possibilité de participer à une action de groupe recueille 93% des avis exprimés. Par ailleurs, 63% des avis exprimés se sont déclarés en faveur d'une procédure d'opt-in. Une majorité des avis exprimés souhaite que les associations de consommateurs aient l'exclusivité de l'introduction de l'action de groupe (59 %), que ces associations soient chargées de centraliser les dossiers des consommateurs lésés (76%) et qu'elles aident les consommateurs dans le recouvrement des réparations auprès des professionnels (64%). Il ressort, par ailleurs, des contributions libres : la volonté d'une procédure simple, le besoin d'un effet dissuasif de l'action de groupe vis-à-vis des professionnels les plus puissants, la nécessité de maintenir, voire de développer, les autres modes de résolution des litiges, comme la médiation.

Un tableau de synthèse des différentes positions exprimées et projets est joint en **Annexe 1**.

C - LA LOI CONSOMMATION DU 17 MARS 2014

Le 2 mai 2013, le Projet de Loi relatif à la consommation a été adopté en Conseil des Ministres, et enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale.

Après avoir fait l'objet de plusieurs amendements, ce projet de loi a été définitivement adopté par le Sénat le 12 février 2014 et par l'Assemblée Nationale, le 13 février 2014.

Un groupe de députés et de sénateurs ayant saisi le Conseil Constitutionnel afin qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution de certaines dispositions de cette loi, parmi lesquelles les articles 1 et 2 relatifs à l'action de groupe, le Conseil Constitutionnel a, par une décision en date du 13/03/2014, déclaré l'ensemble des dispositions relatives à l'action de groupe, conformes à la Constitution.

La Loi sur la Consommation introduisant l'action de groupe dans le Droit français a ainsi été promulguée le 17 mars 2014.

Les principales caractéristiques de cette action de groupe sont les suivantes :

Sur le champ d'application de l'action de groupe et la qualité pour agir (article L 423-1 du Code de la Consommation) :

- Seules, les associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national, ont qualité à agir

- Cette action sera dirigée contre un ou des professionnels
- Elle aura pour objet de réparer des préjudices individuels subis par des **consommateurs** placés dans une situation similaire ou identique, et ayant pour cause commune un manquement à des obligations légales ou contractuelles, trouvant leur origine dans :
 - La vente de biens ou la fourniture de services
 - Des pratiques anticoncurrentielles

Il doit être précisé que la notion de consommateur est définie comme suit à l'article 3 de la loi Consommation (inclus dans le Code de la Consommation à titre d'article préliminaire) : « *Au sens du présent code, est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* »

- Seuls des préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels pourront être réparés

La procédure d'action de groupe (articles L 423-3 à L 423-10 du Code de la Consommation)

Deux types de procédure sont possibles, dont une procédure simplifiée :

- **La procédure standard** : dans une seule et même décision, le juge saisi :
 - Constate que les conditions de recevabilité de l'action sont réunies, au vu des cas individuels qui lui sont présentés
 - Définit le groupe des consommateurs et fixe les critères de rattachement au groupe
 - Détermine les préjudices susceptibles d'être réparés, ainsi que leur montant, ou opte pour une réparation en nature
 - Le cas échéant, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction qui lui semble nécessaire
 - S'il estime que la responsabilité du professionnel est engagée, il ordonne les mesures de publicité nécessaires qui ne seront mises en œuvre qu'après que la décision sur la responsabilité ne sera plus susceptible de recours
 - Le juge fixera le délai d'adhésion au groupe qui ne pourra être inférieur à 2 mois ni supérieur à 6 mois, et déterminera les modalités d'adhésion au groupe
 - Il fixera, également, le délai dans lequel la réparation des préjudices doit intervenir et pourra condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais exposés par l'association
 - A noter que, dans le cadre de cette procédure standard, l'association pourra s'adjoindre pour l'assister, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée
- **La procédure simplifiée** :
 - Ne peut trouver application que lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus, et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice identique
 - Après avoir statué sur la responsabilité, le juge peut alors condamner le professionnel à indemniser directement et individuellement les consommateurs dans un délai fixé

- Après extinction des délais de recours, cette décision fera l'objet de mesures d'information individuelle auprès des consommateurs concernés afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision

La mise en œuvre du jugement, liquidation des préjudices et exécution (articles L 423-11 à L423-14 du Code de la Consommation)

- Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur, en application des termes du jugement
- Le juge qui a statué sur la responsabilité tranche les éventuelles difficultés qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution du jugement
- L'association requérante sera chargée de représenter les consommateurs membres du groupe aux fins d'exécution forcée du jugement

La médiation (articles L 423-15 et L 423-16 du Code de la Consommation)

La voie de la médiation n'est ouverte qu'à la seule association requérante.

Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge qui vérifie qu'il est conforme aux intérêts des parties et lui donne force exécutoire.

Les modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence (articles L 423-17 à L 423-19 du Code de la Consommation)

- Dans ce domaine, la responsabilité du professionnel ne peut être recherchée que sur le fondement d'une décision prononcée à son encontre par les autorités ou juridictions nationales ou de l'UE compétentes, constatant ces manquements et non susceptible de recours.
- L'action de groupe ne peut être engagée au-delà d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée ci-dessus n'est plus susceptible de recours.

Dispositions diverses (articles L 423-20 à L 423- 25 du Code de la Consommation)

- L'action de groupe mentionnée à l'article L 423-1 suspend la prescription des actions individuelles
- L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir, selon les voies du droit commun, pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ de l'action de groupe
- N'est pas recevable l'action de groupe fondée sur les mêmes faits, mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement ou d'un accord homologué dans le cadre d'une précédente action de groupe
- En cas de défaillance de l'association requérante, toute association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée peut demander au juge à être substituée dans ses droits et actions
- Toute clause ayant pour objet d'interdire à un consommateur de participer à une action de groupe est réputée non écrite

Sur l'organisation judiciaire, et les conditions d'entrée en vigueur de la loi

Les tribunaux de Grande Instance seront compétents pour connaître des actions de groupe.

Il est, par ailleurs, prévu que 30 mois au plus tard après la promulgation de la loi, un rapport sera remis au Parlement, par le Gouvernement, afin de faire le point sur les conditions de mise en œuvre de l'action de groupe et, le cas échéant, de proposer les adaptations jugées nécessaires. Ce rapport évaluera, également, les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe et sa possible extension aux domaines de la santé et de l'environnement.

Les modalités d'introduction de l'action de groupe, la liste des personnes appartenant à une profession réglementée que l'association pourra s'adjoindre pour l'assister, ainsi que les conditions d'application de la procédure simplifiée seront fixées par Décret en Conseil d'Etat.

En complément, le **texte des articles 1 et 2 de la loi Consommation** est joint en **Annexe 3**.

3^{ème} PARTIE

ETUDE ET EVALUATION DE L'ACTION DE GROUPE EN FRANCE

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi, les points de vigilance mentionnés ci-après s'entendent d'un point de vue de clarté et de sécurité juridique.

A- LES SUJETS TRAITES PAR LA LOI CONSOMMATION

1) Le champ d'application de l'action de groupe

- Droit de la consommation
- Droit de la concurrence

A noter :

- le champ d'application est circonscrit à la vente de biens ou fourniture de services.
- la Loi concerne le domaine de la consommation : elle a pour objet de redonner confiance aux consommateurs et d'encourager les professionnels à être vigilants sur les clauses abusives et à améliorer le niveau de risque.

Points de vigilance :

- cette limitation n'empêcherait cependant pas une délocalisation des actions de groupe françaises vers d'autres pays européens, comme les Pays-Bas, où il est très aisé d'engager une action (champ d'application très large, tous dommages, principe d'opt-out, aucune nécessité d'être de nationalité néerlandaise pour bénéficier d'une réparation, non réservée aux entreprises nationales)
- l'extension du périmètre de l'action de groupe au domaine de la concurrence soulève le risque de cumuls des sanctions pesant sur les entreprises (il existe déjà des sanctions prévues par le Code du Commerce qui ne sont pas supprimées)
- le texte permet des actions fondées sur une responsabilité délictuelle et non pas seulement sur une responsabilité contractuelle, cela majore de façon considérable les risques pour les entreprises, au regard par exemple de la multiplication des obligations d'information
- l'article prévoyant un bilan après 30 mois d'application de la Loi vise clairement la possibilité d'étendre son champ d'application, notamment au domaine de la santé et de l'environnement.

2) La qualité pour agir

- Associations de défense des consommateurs, représentatives au niveau national et agréées au titre de l'article L.411-1 du Code de la Consommation

A noter :

- Empêchement des actions infondées ou abusives contre les entreprises
- Réduit le risque de multiplication d'actions ayant le même fondement

Points de vigilance :

- La détermination par Décret en Conseil d'Etat des modalités d'introduction de l'action de groupe
- Possibilité de s'adjoindre un conseil, quel est son rôle ?

3) Les dommages réparables

- Les préjudices patrimoniaux résultant d'un dommage matériel
- Les préjudices individuels

A noter :

- Les préjudices corporels restent hors champ. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, il aurait été préférable que les conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales résultant d'un préjudice corporel fassent l'objet d'une exclusion expresse
- Les « préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs » semblent a priori inclure les préjudices financiers

Points de vigilance :

- La possibilité est laissée aux consommateurs d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ d'application de l'action de groupe
- Absence de plafonnement des préjudices indemnisables tandis que la logique de l'action de groupe devait conduire à une circonscription aux petits litiges
- Quid de la distinction entre dommages patrimoniaux et dommages financiers ? Seule l'opposition avec les dommages corporels existe dans la Loi
- Les préjudices patrimoniaux pourraient-ils englober les préjudices financiers purs (notion de dommage matériel à préciser) ?

4) La compétence juridictionnelle

- Compétence exclusive des Tribunaux de Grande Instance.

A noter :

- Juridictions judiciaires avec magistrats professionnels (pas d'instance consulaire ou de jury populaire)

Points de vigilance :

- Aggravation de l'engorgement du système judiciaire
- Spécialisation des magistrats ?

5) Les différentes procédures possibles :

- La procédure standard et la procédure simplifiée.

A noter :

- La médiation est clairement possible même si ce n'est qu'au stade de l'établissement de l'indemnisation, elle n'est cependant pas privilégiée
- Le fait qu'une nouvelle action de groupe, visant les mêmes faits et les mêmes manquements engagée à l'encontre du même professionnel, sera déclarée irrecevable.

Points de vigilance :

- Adhésion des plaignants, s'ils le souhaitent au moment où le juge a retenu la responsabilité du professionnel et fixé l'indemnité

6) Le groupe de plaignants

- Un groupe de consommateurs, personnes physiques, agissant à titre privé
- Détermination par le juge des caractéristiques requises pour la constitution du groupe
- Modalités de publicité déterminées par le juge et prises en charge par le professionnel

A noter :

- le consommateur est une personne physique
- le système de l'opt-in permet une meilleure visibilité sur la composition du groupe même s'il n'intervient qu'après le jugement déclaratoire

Points de vigilance :

- Pas de nombre minimum de plaignants pour constituer un groupe : à partir de 2 ?
- Absence de mention explicite d'adhésion volontaire au groupe pour l'action simple (sorte d'opt-out ?)
- Le cumul entre action de groupe et action individuelle peut être générateur d'insécurité juridique.

7) Les modalités d'indemnisation

- Indemnisation transactionnelle ou judiciaire
- Modalités d'obtention des indemnisations par les membres du groupe déterminées par le juge : les indemnités sont soit réparties par l'association, soit directement par le professionnel à chaque plaignant du groupe
- Indemnisation financière ou en nature

A noter :

- Les indemnisations en nature peuvent être mieux adaptées aux types de préjudices visés
- Possibilité de passer en négociation amiable (y compris médiation) pour cette phase.
- Le principe de la réparation intégrale expressément défini s'oppose à l'octroi des dommages et intérêts punitifs

Points de vigilance :

- La possibilité laissée au juge de désigner un tiers, aux frais du professionnel, en vue de mettre en œuvre l'indemnisation des consommateurs par ce dernier : quelle devrait être la formation, la légitimité et la représentativité de ce tiers ?

B - LES SUJETS NON TRAITÉS PAR LA LOI CONSOMMATION**1) La qualité pour agir**

Il n'est plus prévu la possibilité de regroupement des actions de groupe visant les mêmes faits avec un représentant unique "chef de file".

2) Le financement des actions de groupe

- Institution d'un fonds de financement (privé, public) ou financement privé (P.J.) ?
- Possibilité, exclusion des contingency fees et/ou pactes quota litis ?

La Loi ne traite que la question du financement de la publicité du jugement déclaratoire en vue de la constitution du groupe, ainsi qu'une avance de frais de procédure qui est à la charge du professionnel. Or, le financement global de l'action de groupe aura un poids crucial puisqu'on observe dans certains pays où l'action de groupe suscite un très fort intérêt, comme les Etats-Unis et l'Australie, le développement de Litigation Funds, autrement dit des structures qui proposent de financer les litiges. Le développement de tels fonds pourrait faire jaillir des contentieux auxquels on renonce faute de financement. Cependant, si ces fonds devaient être financés par les indemnités non réclamées, leur charge ne pèserait pas sur les professionnels.

3) L'application dans le temps de la Loi

- Quel droit transitoire ?
 - Effet rétroactif de la Loi
- La Loi prévoit seulement l'impossibilité d'exercer une action de groupe sur le fondement de pratiques anticoncurrentielles si ces manquements ont fait l'objet d'une décision de condamnation devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la Loi.
- Par conséquent, pour tous les litiges de droit de la consommation et de droit de la concurrence ne correspondant pas à l'unique cas anticipé par la Loi, on peut envisager des actions de groupe introduites pour des faits dommageables survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Le Conseil Constitutionnel, saisi entre autres sur ce point, a validé la loi indiquant qu'il s'agissait de procédure pouvant s'appliquer immédiatement.

4) Champ d'application :

- Quid du droit bancaire et financier ?
- Quid de la responsabilité civile professionnelle ?

5) Autres questions ouvertes :

- Attitude et représentativité des parties prenantes : associations, juges, assureurs, professionnels,
- Comment le professionnel prend-il part à la procédure ?
- Ambiguïté sur le mode de recouvrement des indemnités, qui a la qualité à agir ?
- Facilité de la procédure, à voir par les précisions données par le décret
- Extension à la santé, à l'environnement, au droit du travail, au domaine administratif ?
- Quid de la position de l'Europe vis à vis des dispositions françaises ?

4^{ème} PARTIE

ANALYSE D'IMPACT SUR L'ASSURANCE ET LA REASSURANCE / COMPARAISON EUROPEENNE

A – ANALYSE D'IMPACT DE LA FFSA

En 2010, la FFSA a fait un estimatif du coût des actions de groupe basé sur une hypothèse de 30 à 40 actions par an avec un plafond de litige à 4 000 € aboutissant à un surcoût de sinistralité de 500 à 600 M€ annuellement pour le marché de la Responsabilité Civile des entreprises, soit environ 25% du chiffre d'affaires de l'assurance RC générale en 2008. Dans le même estimatif, la FFSA avançait un chiffre de 750 à 1,8 M€ qui resterait à la charge des entreprises correspondant aux montants non indemnisés au titre des garanties RC.

Cet estimatif chiffré n'a pas été actualisé.

Fin mars 2014, la FFSA a diffusé une étude d'impact sur les contrats d'assurance RC et PJ en relevant en particulier les éléments suivants :

- en matière de droit de la consommation et pour les contrats en base réclamation, la mise en jeu du passé inconnu ou de la garantie subséquente;
- définition de la cause commune, origine des préjudices justifiant l'action de groupe, et correspondance ou pas avec la définition du sinistre sériel dans le code des assurances qui se réfère à une cause technique unique
- l'adaptation des plafonds de garantie et leur épuisement du fait d'une part, de la coexistence possible d'une action de groupe et d'actions individuelles et, d'autre part, du fait de l'absence de plafond pour l'action de groupe ;
- en matière de concurrence, revoir la définition de la faute intentionnelle ou dolosive ou de la concurrence déloyale permettant éventuellement de refuser la garantie ;
- le montant des garanties de frais de défense
- la mobilisation des garanties PJ individuelles alors que les actions ne peuvent être menées que par une association qui, par ailleurs choisira l'avocat, engagera des frais, etc avant même que l'assuré n'en soit informé. A revoir également, les garanties PJ des associations.

Il n'existe pas à ce jour d'étude d'impact financier potentiel au niveau du marché de la réassurance.

B – EXPERIENCE EUROPEENNE

A la suite de la consultation menée en 2011 par la Commission³, le Parlement Européen a adopté le 2 février 2012 une résolution intitulée « **Vers une approche européenne cohérente en matière de recours collectifs** ». Cette résolution a donné lieu à la production par la Commission européenne de deux propositions de texte, une directive et une recommandation ayant pour but d'introduire l'action de groupe au niveau européen. Les lignes directrices retenues au niveau européen sont décrites ci-après ; elles sont complétées par un panorama des cadres législatifs existant en matière de recours collectifs dans l'Union Européenne (Annexe 2)

1) Les recommandations européennes sur les mécanismes de recours Collectifs

A l'heure actuelle, pour ce qui concerne les mesures de redressement par voie d'injonction, le règlement CE n° 861/2007 permet, pour les litiges inférieurs à 2 000 €, de simplifier la saisine transfrontalière des juridictions en en réduisant le coût. Toutefois cette procédure n'est pas adaptée à une situation où un grand nombre de victimes subirait des préjudices similaires⁴. Aussi le Parlement Européen a-t-il souhaité qu'en matière de recours collectifs la Commission organise un cadre « horizontal » comprenant un ensemble de principes et garanties communs permettant un accès uniforme à la justice.

Ainsi le 13 juin 2013, la Commission a publié un projet de **directive relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit interne pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats Membres et de l'Union Européenne (n° 2013/0185)** ainsi qu'une **recommandation** relative aux recours collectifs (disponible en anglais : *Commission Recommendation of XXX on common principles for injunctive and compensatory collective redress mechanisms in the Member States concerning violations of rights granted under Union Law C - 2013 3539/3*).

Pour le Parlement et la Commission, les procédures judiciaires collectives peuvent permettre de réduire les coûts, d'accroître la sécurité juridique des requérants en évitant une multiplicité de procédures sur des plaintes identiques ou similaires.

La Directive régit les actions en dommages et intérêts en matière de droit de la concurrence et doit permettre aux victimes d'infractions, citoyens et entreprises, d'obtenir une réparation effective. Les victimes pouvant être nombreuses, la Commission a assorti le projet de directive d'une recommandation sur les recours collectifs. Cette recommandation de la Commission a vocation à s'appliquer non seulement aux questions relatives à la concurrence mais également à la protection des consommateurs, de l'environnement et aux services financiers.

³ Dont les travaux précédents avaient fait l'objet de d'un chapitre dans Livre Blanc sur les Actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles communautaires sur les ententes et abus de position dominante du 2 avril 2008 COM(2008)165 et d'un Livre Vert sur les Recours Collectifs pour les consommateurs du 27 novembre 2008 COM(2008)794

⁴ A noter également que les règlements CE n°2006/2004 relatif à la protection des consommateurs et la Directive 2009/22/CE concernant les actions en cessation en matière de protection des consommateurs organisent des mécanismes de « recours collectifs » mais insuffisants pour atteindre les objectifs fixés

La Recommandation, qui invite les Etats Membres à se doter de mécanismes de recours collectifs, pose les grands principes de ce type de recours :

- Les Etats Membres doivent disposer d'un système de recours collectif qui permette aux personnes privées, physique ou morales, d'obtenir des ordonnances judiciaires visant à faire cesser les violations des droits qui leur sont conférés par le droit de l'Union européenne (action en cessation) et de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices causés par ces violations (action en réparation) dans le cas où un grand nombre de personnes aurait été lésé par la même pratique illicite ;
- Les procédures doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif ;
- La Commission, comme le Parlement, prend position pour le consentement exprès (*opt-in*) ;
- La Commission recommande de prévoir de solides garanties procédurales :
 - **Réparation complète du préjudice réel** : exclusion des dommages punitifs (*punitive damages*).
 - **Qualité pour agir** : les organisations ayant qualité pour représenter les demandeurs doivent être listées par les Etats Membres et poursuivre un but non lucratif, les juridictions nationales pourront confirmer que les critères d'éligibilité sont respectés.
 - **Accès aux preuves** : les auteurs d'actions collectives ne doivent pas être privilégiés par rapport aux requérants individuels et chaque requérant peut être amené à avancer les éléments de preuves pour étayer son recours (pas de procédure de *discovery* au niveau européen).
 - **Principe selon lequel la partie qui succombe est condamnée aux dépens** afin d'éviter la multiplication de plaintes non fondées.
 - **Financement par des tiers** : la Commission n'exclut pas ce type de financement mais propose de le soumettre à plusieurs conditions liées notamment à la transparence afin de prévenir les conflits d'intérêts.
 - Comme le Parlement, la Commission encourage le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits (MARC ou *Alternative Dispute Resolution ADR*) qui constituent des moyens plus rapides et moins coûteux qu'une procédure en justice.
 - Il est demandé que cette possibilité soit proposée aux parties de manière concertée. La recommandation invite les Etats membres à prendre les mesures appropriées dans un délai de deux ans. A la suite de cette période, la Commission devra faire le point sur la situation et déterminer s'il est nécessaire de proposer d'autres mesures pour consolider cette approche horizontale.

2) Panorama des cadres législatifs existant en matière de recours collectifs dans l'Union Européenne

En Europe, aucun pays n'a développé de class action « à l'américaine », toutefois, pour des domaines spécifiques (protection des consommateurs notamment), certains pays ont mis en place des mécanismes d'actions collectives par lesquels les requérants peuvent se grouper avant ou en cours de procédure, la Cour pouvant alors entendre les différents plaignants au cours de la même procédure. Souvent la qualité à agir dans ce type de procédure est reconnue à des organismes spécifiques (associations de protection de consommateurs par exemple). Enfin, l'une des divergences majeures est bien évidemment le choix de *l'opt-out* (comme c'est le cas au Portugal) ou de *l'opt-in* (Espagne par exemple).

Les informations pays par pays sont détaillées dans **l'Annexe 2**

C – ANALYSE REASSURANCE

Ci-après quelques points spécifiques à la réassurance sur lesquels il convient de s'interroger :

- Les clauses de partage du sort et/ou de changement de loi : l'action de groupe constituera-t-elle un changement des conditions d'opération de la réassurance susceptible de justifier une renégociation des conditions de garantie ?
- L'effet de seuil : des affaires qui se règlent aujourd'hui sous rétention, du fait de la création du groupe, vont être reportées aux réassureurs. Quid du niveau des rétentions ?
- Les montants de garantie : compte tenu des montants d'indemnisation que peuvent atteindre certaines actions de groupe, des sous-limites de garantie spécifiques, en sus ou à défaut des polices sous-jacentes sont-elles justifiées?
- La question de l'agrégation et de l'événement en réassurance : des cas qui étaient traités de manière isolée vont être regroupés. Quid des clauses de définition du sinistre de réassurance ?
- Notion de sériel : la loi prévoit l'action de groupe pour des situations identiques ou similaires. Souvent la définition du sériel se réfère à une même cause technique ou fait générateur. Le non-respect d'une obligation contractuelle touchant plusieurs consommateurs peut-il constituer un sériel que le réassureur doit accepter comme tel ?
- Opportunité de nouvelles garanties ? Par exemple une couverture "actions de groupe".
- Judiciarisation vs médiation : des affaires qui se règlent aujourd'hui commercialement et amiablement vont passer au judiciaire alourdissant donc les coûts de gestion qui sont répercutés sur les réassureurs et la durée des engagements au vu de la lenteur des procédures

- Impact sur les estimatifs de sinistralité et l'appréciation du risque : selon le nombre d'actions de groupe qui pourront voir le jour à l'avenir, le ratio fréquence vs intensité peut s'inverser ou du moins s'infléchir et modifier l'appréciation du risque des portefeuilles RC

CONCLUSION GENERALE

A l'heure où la présente refonte est publiée, les décrets d'application sont annoncés à l'horizon fin 2014/début 2015.

Compte tenu du nombre de points d'interrogation/vigilance développés dans cette note, l'analyse de la mise en œuvre peut encore aboutir à un positionnement très différent. De plus, en l'absence de modalités pratiques précises et concrètes, l'application dépendra en quasi-totalité de l'appréciation des juges.

Cela étant, l'action de groupe est bel et bien entrée dans le droit positif et, sans même attendre le délai prévu dans la loi Consommation pour envisager un élargissement de son champ d'application, plusieurs projets sont déjà en cours d'élaboration, notamment en matière de santé, visant à créer des actions de groupe spécifiques, sachant que ce mécanisme est inadapté, en particulier dans le domaine du corporel et alors-même que d'autres schémas sont possibles.

L'APREF poursuit son implication sur ce sujet qui reste donc d'actualité.

ANNEXE 1

TABLEAU DE SYNTHESE DES POSITIONS ET PROJETS SUR L'ACTION DE GROUPE EN France

	Avis de la CNC du 04/12/2012	Proposition de loi Le Cam du 28 janvier 2013	Avant-projets de loi Consommation établis par le Trésor et par le MEDEF	Projet de loi Consommation adopté en Conseil des Ministres le 02/05/2013 et présenté à l'Assemblée Nationale
Champs d'application de l'action de groupe	Sera réservée aux personnes physiques agissant à des fins non professionnelles, pour une action circonscrite à l'exécution ou la mauvaise exécution par un même professionnel de ses obligations relatives à la vente de biens ou la fourniture de services	Proposition de loi Le Cam du 28 janvier 2013 L'action de groupe sera réservée aux seules personnes physiques et pourra concerner des litiges touchant : → au droit de la consommation → au droit financier → au droit bancaire → au droit de l'environnement	L'action de groupe aura pour objet d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par un groupe de consommateurs, placés dans une situation identique ou similaire, causés par un même professionnel de ses obligations relatives à la vente de biens ou la fourniture de services ou de fait de pratiques anticoncurrentielles.	L'action de groupe aura pour objet d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation identique ou similaire et ayant pour origine commune le fait qu'un même professionnel a ses obligations contractuelles relatives à la vente de biens ou de la fourniture d'un service anticoncurrentielles - lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles
Intérêts à protéger et nature du préjudice	L'action de groupe ne portera que sur les seuls dommages matériels	La proposition n'apporte aucune précision sur la nature du préjudice indemnisable. Devons-nous en décider que l'action de groupe ne se limiterait pas aux seuls préjudices matériels ?	Seuls les préjudices matériels seront réparés dans le cadre d'une action de groupe, à l'exclusion de ceux résultant d'un dommage corporel	Seule la réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs pourra être recherchée dans le cadre d'une action de groupe.
Qualité pour agir	Afin d'éviter les procédures abusives, l'exercice de l'action de groupe sera réservé aux seules associations de défense des consommateurs agréées au niveau national	L'exercice de l'action de groupe sera réservé aux seules associations représentatives sur le plan national et dûment agréées.	L'exercice de l'action de groupe sera réservé aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national et agréées.	L'exercice de l'action de groupe sera réservé aux associations de défense des consommateurs représentatives au niveau national, et agréées.
Modalités de constitution du groupe des plaignants	Le juge précisera les critères permettant d'identifier les consommateurs susceptibles d'être indemnisés	Le juge saisi de l'action déterminera le groupe des plaignants après s'être prononcé sur la responsabilité du professionnel mis en cause, et fixera le délai pour se joindre à l'action.	Après avoir statué sur la responsabilité du professionnel, le juge définira le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et fixera les critères de rattachement au groupe. Le juge ordonnera, aux fins du pourvoi adhérent au groupe et obtenir réparation de leur préjudice, que les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice.	Le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée sera défini par le juge saisi dans le cadre du jugement statuant sur la responsabilité du professionnel. Le juge ordonnera, aux fins du professionnel, les mesures nécessaires à l'information des consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, et il fixera les délais et les modalités selon lesquelles les consommateurs pourront adhérer au groupe pour obtenir réparation de leur préjudice.
Possibilité de recourir à la médiation / jonction des procédures	La médiation ne constituera pas un préalable obligatoire à l'action de groupe	→ Le juge saisi de l'action pourra, à tous moments de la procédure, demander au professionnel mis en cause et à l'association requérante de se soumettre à une médiation. Cette médiation devra intervenir dans ce cadre sera soumise à son homologation. → Si plusieurs associations introduisent une action de groupe portant sur les mêmes faits, elles pourront désigner l'une d'entre elles pour conduire l'action, à défaut, cette désignation sera effectuée par le Juge	Le recours à la médiation est prévu à la section 4 : l'association a la possibilité de participer à une médiation au nom du groupe. Tout accord négocié devra être soumis à l'homologation du juge. Dans l'avant-projet du MEDEF le recours à la médiation peut prendre deux formes distinctes : - l'association requérante peut décider de participer à une médiation au nom du groupe - le juge peut, à tout moment de la procédure, inviter le professionnel et l'association requérante à se soumettre à une médiation conduite par un tiers qu'il désigne Tout accord négocié au nom du groupe et est soumis à l'homologation du juge, cette homologation donne force exécutoire à l'accord négocié.	Le recours à la médiation est prévu à la Section 4 : le choix de participer à une médiation revient à l'association requérante. Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui lui donne force exécutoire.
Recevabilité de l'action	La procédure devra respecter les grands principes du droit processuel et de la RC	Sur la base des cas individuels présentés par l'association pour le juge, le juge pourra les cas similaires susceptibles de donner lieu à un préjudice existant à la date d'introduction de l'instance ou jusqu'à l'expiration du délai pendant lequel les consommateurs concernés pourront se joindre à l'action. Le juge déterminera le groupe des plaignants à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, soit en les désignant individuellement, soit en définissant les critères de rattachement au groupe. Dans le cadre de sa décision sur la responsabilité du professionnel, le juge ordonnera, aux fins du pourvoi adhérent au groupe et obtenir réparation de leur préjudice, que les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice. Ces mesures seront à la charge du professionnel et ne pourront être mises en oeuvre que lorsque cette décision sera devenue définitive. Le juge fixera le délai pendant lequel les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice. Au cours de l'instance, le juge pourra ordonner des mesures d'évaluation, pour chacun, le montant de l'indemnisation, et le juge statuera en dernier ressort quand l'action portera sur des dommages dont le montant individuel sera inférieur à une somme fixée par décret. Le juge pourra agir pour le compte des demandeurs, en cas de difficulté d'exécution de la décision.	Déclaré en Conseil d'Etat. Il reviendra au juge de constater que les conditions visées à l'article L. 423-1 du Code de la Consommation définissent le champ d'application de l'action de groupe et la qualité pour agir, et de statuer sur la responsabilité du professionnel mis en cause. Après avoir statué sur la responsabilité et défini le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonnera, aux fins du professionnel, les mesures nécessaires pour informer les consommateurs de la décision rendue. Le juge ordonnera, aux fins du pourvoi adhérent au groupe et obtenir réparation de leur préjudice, que les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice. Ces mesures seront à la charge du professionnel et ne pourront être mises en oeuvre que lorsque cette décision sera devenue définitive. Le juge fixera le délai pendant lequel les consommateurs pourront adhérer au groupe et obtenir réparation de leur préjudice. Au cours de l'instance, le juge pourra ordonner des mesures d'évaluation, pour chacun, le montant de l'indemnisation, et le juge statuera en dernier ressort quand l'action portera sur des dommages dont le montant individuel sera inférieur à une somme fixée par décret. Le juge pourra agir pour le compte des demandeurs, en cas de difficulté d'exécution de la décision.	L'action de groupe sera introduite selon les modalités fixées par le juge, consistant que les conditions de mise en oeuvre de l'action de groupe sont réunies, selon les critères fixés à l'article L. 423-1, et statuera sur la responsabilité du professionnel mis en cause. Après avoir statué sur la responsabilité et défini le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, le juge déterminera le montant des préjudices ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Le juge ordonnera, aux fins du professionnel, les mesures de publicité nécessaires à l'information des consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Ces mesures de publicité ne pourront être mises en oeuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité ne sera plus susceptible des recours ordinaires, ou de pourvoi en Cassation.
Jugement relatif au fond et sa publicité	Le juge prendra les mesures nécessaires en vue de l'exécution du jugement, mais l'association de défense des consommateurs qui aura mis en oeuvre la procédure pourra représenter les consommateurs en cas de difficultés d'exécution par le professionnel responsable.	Le juge statuera en dernier ressort quand l'action portera sur des dommages dont le montant individuel sera inférieur à une somme fixée par décret. Le juge pourra agir pour le compte des demandeurs, en cas de difficulté d'exécution de la décision.	Pour obtenir réparation de leur préjudice, les consommateurs disposeront de 2 options : - soit directement auprès du professionnel condamné - soit par l'intermédiaire de l'association, sachant que l'adhésion au groupe est facultative. Le juge peut également désigner un tiers, aux fins du professionnel, pour mettre en oeuvre l'indemnisation des consommateurs. Mise en place d'une procédure simplifiée, lorsque le montant des préjudices individuels est inférieur à une somme fixée par décret. → condamner le professionnel à payer à l'association une somme correspondant au montant total des préjudices individuels, à charge pour elle de répartir cette condamnation entre les consommateurs qui en ont fait partie. → ou prévoir que le professionnel indemniserait directement et individuellement les consommateurs. En cas d'exécution par le professionnel, l'association saisira à nouveau le juge. Le juge statuera en dernier ressort quand l'action portera sur des dommages dont le montant individuel sera inférieur à une somme fixée par décret. Le juge pourra agir pour le compte des demandeurs, en cas de difficulté d'exécution de la décision.	Le projet de loi prévoit qu'il reviendra au Juge de déterminer si les consommateurs doivent s'adresser directement au professionnel, ou par l'intermédiaire de l'association, pour obtenir réparation de leur préjudice. Le Juge, également, que l'adhésion au groupe vaut mandat aux fins de l'indemnisation des consommateurs. Dans le cadre du jugement au fond, le Juge pourra condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais exposés par l'association. Le professionnel procédera à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur. Le Juge ayant statué sur la responsabilité sera chargé de suivre la procédure de répartition des préjudices. L'association requérante représentera les consommateurs non indemnisés dans les délais, aux fins d'exécution forcée du jugement statuant sur les demandes d'indemnisation.
Procédure d'indemnisation et exécution du jugement / Coût de l'action de groupe	Les actions de groupe devront relever de la compétence de TGI spécialisés statuant en formation collégiale.	Une procédure spéciale est prévue pour les actions de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence, le juge saisi devant, avant toute décision, consulter l'autorité de la concurrence. Une nouvelle action de groupe visant le même professionnel pour les mêmes faits et les mêmes manquements, ne sera pas recevable. Par contre, la participation à une action de groupe n'empêche pas chaque demandeur d'agir individuellement, dans le cadre du droit commun, pour obtenir réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ d'application de l'action de groupe.	L'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence ne pourra être engagée devant le Juge que sur le fondement d'une manquement et prononcée à l'encontre du professionnel, par les associations agréées de consommateurs ou de leur représentant compétentes, et dans un délai maximum de 5 ans suivant cette décision. Une action de groupe visant les mêmes faits et les mêmes manquements reprochés à un même professionnel que ceux ayant fait l'objet d'une action de groupe précédemment jugée, sera déclarée irrecevable. Mais, sera déclarée recevable, une action de groupe se fondant sur un manquement fait et les mêmes manquements que ceux ayant fait l'objet d'une action de groupe déjà jugée à l'encontre du même professionnel.	L'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence ne pourra être engagée devant le Juge que sur le fondement d'une manquement et prononcée à l'encontre du professionnel, par les associations agréées de consommateurs ou de leur représentant compétentes, et dans un délai maximum de 5 ans suivant cette décision. L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir, selon les voies du droit commun, pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans son champ d'application. Mais, sera déclarée irrecevable, une action de groupe se fondant sur un manquement fait et les mêmes manquements que ceux ayant fait l'objet d'une action de groupe déjà jugée à l'encontre du même professionnel.
Spécialisation des juridictions compétentes / Procédure abusive / Articulation avec la procédure pénale				

ANNEXE 2

PANORAMA DES CADRES LEGISLATIFS EXISTANT EN MATIERE DE RECOURS COLLECTIFS DANS L'UNION EUROPEENNE

PAYS-BAS

Un mécanisme d'action de groupe a été introduit en 2005 aux Pays Bas (*Wet Collectieve Afwikkeling Massaschade – WCAM*). La procédure est fondée sur la conclusion d'un accord préalable entre le responsable du dommage et le représentant des victimes lesquelles peuvent se constituer en association ou fondation. Les parties font ensuite une demande conjointe d'homologation de l'accord auprès de la Cour d'appel d'Amsterdam qui va donner force obligatoire à l'accord.

L'accord va décrire les groupes et sous-groupes de personnes à indemniser, le niveau ainsi que les critères et modalités d'indemnisation mais il va également indiquer l'identité des personnes qui ne veulent pas se voir appliquer l'accord (*opt out*).

Le juge pourra demander que l'accord soit modifié ou complété, il a également en charge la vérification de la représentativité de l'association ou de la fondation, de s'assurer que les créances seront honorées et le cas échéant, l'extinction du droit à indemnisation.

Lorsqu'il a été homologué par le juge, l'accord devient contraignant y compris vis-à-vis des victimes qui ne seraient pas signataires de l'accord, sauf dans l'hypothèse où ces victimes auraient choisi *l'opt out*. Le droit à indemnisation est ensuite exercé individuellement par chaque plaignant.

Dans l'affaire *Shell* en 2009, la Cour d'appel d'Amsterdam a déclaré que le jugement d'homologation était contraignant y compris pour l'ensemble des plaignants quelle que soit leur nationalité. En novembre 2010, dans l'affaire « *Full F-Cubed Converium* » la majorité des parties était domiciliée en dehors des Pays-Bas.

BELGIQUE

La loi sur l'action en réparation collective du 28 mars 2014 a désormais introduit cette possibilité dans le code de droit économique. Le législateur belge a clairement entendu éviter les dérives de la class action à l'américaine et a limité le recours à ce mécanisme aux litiges de consommation fondés sur la violation d'une obligation contractuelle d'un règlement européen ou d'une disposition législative limitativement énumérés. Il faut souligner également qu'il n'y a pas de dérogations aux principes de la responsabilité civile et, en particulier, celui de la réparation intégrale du dommage et de l'interdiction des dommages et intérêts punitifs.

Le groupe de consommateurs doit être représenté par une association de défense des intérêts des consommateurs ou une association agréée qui ne poursuit pas de manière durable un but économique ou encore le Service de médiation des consommateurs

La procédure, qui relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles, se déroule en plusieurs phases: la phase de recevabilité, la phase de négociation obligatoire, la phase contentieuse et enfin la phase d'exécution de l'accord.

Lors de la première phase, sont examinées les trois conditions cumulatives de recevabilité : nature du litige, qualité du requérant et caractère plus efficient d'une action en réparation collective par rapport à une action individuelle classique. Le juge va également déterminer la composition du groupe et choisir entre un opt-in ou un opt-out.

La date d'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} septembre 2014 et il faudra donc patienter un peu pour évaluer l'efficacité du nouveau dispositif.

ALLEMAGNE

Le mécanisme se rapprochant le plus d'une class action est celui institué en 2005 par le *Kapitalanlanger-Musterverfahrensgesetz (KapMuG)*. Cette loi « test » en faveur des investisseurs financiers et dont la durée d'application était initialement prévue jusqu'en 2010 a été prorogée jusqu'en 2012 avant de faire l'objet d'une évaluation. Le champ d'application de la KapMuG est limité aux investissements financiers en particulier en cas de dommages causés du fait d'informations financières fausses, trompeuses ou insuffisantes (par exemple dans les prospectus).

Le cadre mis en place consiste, lors d'une procédure au fond, à introduire une requête en « procédure modèle » devant la cour régionale supérieure, des mesures de publicité sont ensuite prises, lorsqu'au moins 9 requêtes supplémentaires ont été introduites, et si elle considère qu'une décision aura un impact au-delà de l'espèce dans des contentieux similaires, la cour régionale va choisir d'entendre une cause principale et va répondre sur tant sur les questions de fait que de droit. La décision de la cour régionale va par la suite lier l'ensemble des juges du fond saisis, lesquels décideront au cas par cas du montant de la réparation.

Les règles de la procédure civile allemande exige que les requérants soient identifiés, une action collective ne peut donc se faire que sur *opt-in*.

Un projet de loi visant à instituer des actions de groupe avait été proposé dans le passé, cependant à l'heure actuelle, aucun développement spécifique n'est attendu. Il est vraisemblable que le débat est suspendu dans l'attente de la position européenne.

PORTUGAL

L'action de groupe existe au Portugal depuis 1995 (Loi N° 83/95 du 31 août 1995) sous le nom de « *Acção popular* » (art. 26A du Code de Procédure Civile et art 52 de la Constitution). Le requérant peut être une personne physique, une association, une fondation voire un conseil municipal mais à l'exclusion des entreprises ou professionnels.

L'action de groupe est possible pour la défense des intérêts dans les domaines suivants : santé publique, environnement, qualité de vie, consommation de biens et services, patrimoine culturel et domaine public. Elle peut également permettre de contester la légalité de tout acte administratif dans ces mêmes domaines, l'action peut donc être civile ou administrative. Soulignons par ailleurs que certaines dispositions législatives spécifiques permettent l'utilisation de l'action collective dans certains domaines (valeurs mobilières).

La loi prévoit que l'auteur de la demande représente l'ensemble des autres titulaires du même droit – et cela même en l'absence de tout mandat ad hoc – sauf pour ces autres titulaires d'avoir utilisé leur droit d'opt out.

Lorsque le juge estime la demande recevable, il informe les titulaires des droits de l'existence de la procédure par les moyens de communication qui lui paraissent appropriés, sans que pour autant il ait besoin d'identifier ces titulaires. Les parties qui le souhaitent peuvent intervenir en leur nom propre, à l'inverse, elles peuvent aussi faire valoir leur droit d'opt out.

L'indemnisation est fixée par le juge, il peut également fixer un montant global correspondant à la violation des intérêts des personnes qui n'ont pas été identifiées individuellement. Le jugement au fond s'applique à toutes les personnes titulaires du même droit que le demandeur (sauf exercice de l'opt out).

Contrairement à la class action américaine, l'allocation de dommages punitifs n'est pas possible au regard de la loi portugaise.

ITALIE

En 2009, l'Italie a créé deux types d'actions collectives, l'une qui vise à protéger les droits des consommateurs, l'autre qui permet de rétablir le bon fonctionnement d'un service public.

La procédure au civil nécessite la saisine d'un juge spécifique qui ouvre la procédure en indiquant le délai dans lequel il est possible de demander à y adhérer. Puis le même juge définit le montant du préjudice et le montant dû aux victimes. L'action de groupe destinée à renforcer l'efficacité des services publics est instruite par le juge administratif. Elle n'a pas pour objet de réparer un préjudice mais d'ordonner à l'administration de faire cesser la situation qui motive la demande.

Dans un premier temps le tribunal est appelé à statuer sur la recevabilité de la demande laquelle doit concerner des droits individuels homogènes de consommateurs ou d'utilisateurs qui peuvent agir par l'intermédiaire d'une association ou d'un comité. Les demandeurs recourant à l'action de groupe doivent renoncer à toute action individuelle en restitution ou en dédommagement fondée sur le même motif. L'ordonnance relative à la recevabilité de la demande va fixer certaines modalités de la procédure et notamment les droits individuels objets du jugement et le délai durant lequel il est possible d'adhérer à la procédure.

Le tribunal va fixer le montant du préjudice et le montant dû aux demandeurs ou, le cas échéant un critère homogène de calcul pour la détermination de ceux-ci.

De nouvelles demandes peuvent être jointes à la procédure postérieurement au jugement mais dans un délai fixé par le juge.

ANGLETERRE & PAYS DE GALLES

La class action américaine n'existe pas non plus en Angleterre, il existe des formes d'actions de groupe (*Group Litigation Order 2000 'GLO'* consolidé dans *Civil Procedure Rules CPR Part 19 Section III*) et d'action collective représentative (*CPR Part 19 Section II*), mais dans tous les cas, les requérants doivent être identifiés et c'est le système de *l'opt in* qui s'applique.

Dans le cas du GLO, un registre spécifique est ouvert dans lequel les requérants peuvent demander à être inscrits. Cette procédure permet la gestion groupée d'actions individuelles y compris lorsqu'elles sont antérieures à la constitution du groupe ou lorsqu'elles ont été déposées devant des tribunaux différents. Le GLO a vocation à s'appliquer à toutes les actions civiles quel que soit leur domaine : dommages liés à des accidents de transport, des accidents et maladies professionnelles, à l'utilisation de produits défectueux notamment de produits pharmaceutiques, à l'environnement, à de mauvais traitements dans les écoles et les foyers d'enfants, à des frais bancaires... En 2010, 62 ordonnances d'action de groupe ont été rendues, 21 % d'entre elles étaient relatives à la réparation de sévices subis dans des foyers d'enfants et des écoles et 15 % à la réparation de dommages environnementaux. La loi de 2010 relative au secteur financier (*Financial Services Act 2010*), n'a au final pas retenu une disposition qui aurait facilité l'accès aux actions de groupe aux consommateurs de services financiers. Par ailleurs, il ne faut pas qu'une autre procédure apparaisse plus appropriée comme la consolidation ou l'application de la règle du représentant. L'ordonnance d'action de groupe doit déterminer les règles de tenue et d'inscription du *Group Register*, les règles de publication, désigner le juge gestionnaire et spécifier la liste des questions de fait ou de droit qui permettra d'identifier les actions dans le cadre de l'ordonnance

Par ailleurs, le juge gestionnaire peut désigner une ou plusieurs actions individuelles inscrites au registre de groupe pour servir « d'actions modèle » (*test claim*).

Lorsqu'une décision relative à une (ou plusieurs) question de fait ou de droit, objet de l'ordonnance d'action de groupe, est rendue dans une action inscrite au registre de groupe, cette décision lie les parties à toutes les autres actions figurant dans le registre au moment où

elle est rendue, sauf si le juge en décide autrement. En outre, le juge peut indiquer les limites dans lesquelles sa décision lie également les parties à une action introduite ultérieurement.

S'agissant de l'indemnisation, le juge peut inviter les membres du groupe à demander une réparation de leur préjudice individuel en adressant une nouvelle requête à un juge du fond, mais il peut aussi attribuer des dommages et intérêts collectifs en fixant une clef de répartition qui tient compte du préjudice individuel subi par chaque membre du groupe.

Ces décisions sont susceptibles de recours, enfin une partie inscrite ultérieurement au registre peut demander à ne pas être liée par une décision.

Trois dispositifs contiennent des éléments qui, sans créer le cadre juridique d'une véritable action de groupe, contiennent des dispositions qui s'en rapprochent :

- I. l'action collective des consommateurs qui permet à des associations de consommateurs agréées de déposer une action devant le *Competition Appeals Tribunal* (CAT) ou commission des appels en matière de concurrence pour le compte d'au moins deux consommateurs qui ont subi un préjudice résultant d'une même infraction aux règles nationales ou européennes de la concurrence en matière de biens et de services. Une seule association a été agréée au titre de ce dispositif et elle n'a introduit qu'une seule action sur cette base ;
- II. la règle du représentant (*Representative Rule*) grâce à laquelle un demandeur ou un défendeur, le représentant, peut intenter une action en justice à la fois aussi bien en son nom qu'en celui d'autres personnes, « la classe des représentés », s'il y a au moins deux demandeurs/ défendeurs ayant le même intérêt, mais cette procédure est également peu usitée ;
- III. les pouvoirs du tribunal en cas de pluralité d'actions similaires lui ouvrent la possibilité de mettre en oeuvre trois types de procédures :
 - l'action modèle (test case) : une action particulièrement représentative est jugée tandis que les autres sont suspendues et, sur les questions de fait ou de droit communes, la décision fait jurisprudence pour les autres instances ;
 - la consolidation des actions. Ce pouvoir est discrétionnaire. Les actions sont alors jointes et traitées comme une seule action avec une pluralité de parties.
 - et le jugement conjoint des actions. Le tribunal est autorisé à juger deux ou plusieurs affaires en même temps. Les actions, bien que traitées simultanément, sont considérées comme des actions individuelles.

ESPAGNE

En 2001, deux types d'actions de groupe ont été introduits dans le code de procédure civile espagnol (« CPL »). Ces mécanismes demeurent là aussi différents de la class action à l'américaine en ce qu'ils sont notamment limités au droit de la consommation.

- L'action pour protéger un intérêt collectif (art 11.2 du CPL) permet à une association de consommateurs ou à une autre entité juridique autorisée d'introduire une action collective lorsque les demandeurs sont identifiés ou facilement identifiables.

- L'action représentative ayant pour objet de protéger un intérêt diffus ou largement répandu (*accion para la proteccion de intereses difusos*- art 11.3 du CPL) peut être utilisée par une association de consommateurs représentative en vue de protéger les intérêts de consommateurs dont l'identité est inconnue ou difficile à établir.

Par ailleurs, la loi espagnole autorise le ministère public et certains organismes qualifiés d'un autre Etat membre à demander des injonctions dans le cadre de la protection des consommateurs.

Il faut noter également que les consommateurs n'ont pas l'obligation d'exercer un *opt in* pour participer à l'action, mais ils ne bénéficient pas non plus d'un *opt out* et seront donc liés par la décision finale.

Ces procédures sont également limitées par le fait qu'elles ne peuvent être utilisées dans le cas de préjudices individuels similaires : les actions peuvent être jointes mais la cour jugera chaque réclamation individuellement et chaque décision individuelle ne liera pas les autres requérants.

Bien que l'introduction de ces mécanismes soit relativement récente, les actions de groupe rencontrent un certain succès notamment dans le domaine des télécommunications et des services financiers.

SUEDE

Il y a deux grands types d'actions collectives disponibles en Suède.

I. L'ACTION DE GROUPE INSTITUÉE PAR LA LOI SUR LES ACTIONS DE GROUPE N° SFS-2002-599

Introduite dans le droit suédois en 2003, l'action de groupe est applicable à toutes les actions civiles ainsi qu'à celles qui concernent le droit de l'environnement mais en pratique, les actions de groupe relèvent principalement du droit de l'environnement, du droit du travail et du droit de la consommation. Le juge pourra mettre en place des mesures de publicité destinées aux personnes susceptibles d'appartenir au groupe et qui devront confirmer par écrit leur souhait d'entrer dans la procédure (*opt in*). La demande ne sera considérée comme recevable que si elle permet un traitement plus expédient que les autres procédures judiciaires en vigueur.

La loi précitée distingue trois catégories d'actions de groupe selon l'identité du requérant.

- I. **L'action de groupe privée** est introduite par une personne privée ou morale, agissant comme représentante d'un groupe important de personnes, qui a elle même subi un préjudice et qui pourrait prétendre, à ce titre, à la qualité de partie à la procédure (art. 4).
- II. **L'action d'organisation** est engagée par une association à but non lucratif pour la protection des intérêts des salariés ou des consommateurs dans les litiges qui opposent ces derniers et les commerçants en matière de marchandises, biens et autres prestations destinés à un usage privé (art. 5).
- III. **L'action de groupe publique** est introduite par une autorité désignée par le gouvernement, comme ayant qualité pour représenter les membres du groupe selon la nature du contentieux. Il s'agit principalement de l'Ombudsman chargé de

la défense du consommateur et de l'Agence suédoise de protection de l'environnement (art. 6).

La demande d'action de groupe contient les noms et adresses des membres du groupe ou des informations permettant de les identifier (les passagers d'un moyen de transport ou les abonnés à un périodique par exemple).

Conditions de recevabilité de l'action de groupe :

- les éléments de fait ou de droit qui fondent les prétentions de chaque membre du groupe sont communs ou connexes ;
- l'action de groupe ne doit pas sembler injustifiée compte tenu de la diversité des éléments de fait ou de droit qui fondent les prétentions de chaque membre du groupe ; elle doit être plus appropriée que les autres procédures judiciaires ;
- le groupe doit être défini (taille, montant des réclamations etc.) ;
- le requérant doit être la personne la plus appropriée pour représenter les membres du groupe, compte tenu notamment de son intérêt individuel dans l'affaire et de ses ressources financières qui doivent permettre de couvrir les frais de la procédure.

La décision du juge a l'autorité de la chose jugée à l'égard des seuls membres du groupe.

Le juge peut rendre un jugement qui constitue une décision finale sur les questions de fond pour certains membres du groupe et qui, pour les autres, implique de reporter l'examen d'une question particulière. Il ordonne alors aux membres du groupe qui n'ont pas obtenu le jugement final de demander l'examen de la question restée pendante dans un délai déterminé (art. 27).

Seul le groupe peut en principe faire appel du jugement. Toutefois, un membre du groupe peut également faire appel du jugement au nom d'une partie du groupe ou en son nom propre si le jugement porte atteinte à ses droits (art. 47).

Par ailleurs, l'article 26 autorise le représentant du groupe à négocier avec le défendeur.

Le règlement amiable ne produit ses effets à l'égard des membres du groupe qu'une fois approuvé et notifié. Il ne doit pas être discriminatoire ou manifestement injuste.

II. L'ACTION DE GROUPE DEVANT LE CONSEIL NATIONAL DES RÉCLAMATIONS DES CONSOMMATEURS

Si elle peut être justifiée au regard de l'intérêt public, une action au nom d'un groupe de consommateurs peut être introduite devant le Conseil national des réclamations des consommateurs par l'Ombudsman chargé de la défense du consommateur ou, par une association de consommateurs.

La procédure s'étend à tous les membres du groupe concerné sans que ceux-ci aient besoin d'entreprendre de démarches particulières (opt-out).

ANNEXE 3

LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

NOR: EFIX1307316L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la [décision du Conseil constitutionnel n° 2014-690 DC en date du 13 mars 2014](#),

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Chapitre Ier : Action de groupe

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Action de groupe

« Section 1

« Champ d'application de l'action de groupe et qualité pour agir

« Art. L. 423-1.-Une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut agir devant une juridiction civile afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles :

« 1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ;

« 2° Ou lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du [titre II du livre IV du code de commerce](#) ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« L'action de groupe ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs.

« Art. L. 423-2.-L'action de groupe est introduite selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 2

« Jugement sur la responsabilité

« Art. L. 423-3.-Dans la même décision, le juge constate que les conditions de recevabilité mentionnées à l'article L. 423-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du professionnel, au vu des cas individuels présentés par l'association requérante. Il définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement.

« Le juge détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

« A cette fin, à tout moment de la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.

« Art. L. 423-4.-S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le juge ordonne par la même décision les mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe.

« Les mesures de publicité de la décision sont à la charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que la décision sur la responsabilité n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation.

« Art. L. 423-5.-Dans la même décision prononçant la responsabilité du professionnel, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui.

« Il détermine les modalités de cette adhésion et précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association ou de la personne mentionnée à l'article L. 423-9.

« L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association requérante.

« L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association requérante.

« Art. L. 423-6.-Toute somme reçue par l'association au titre de l'indemnisation des consommateurs lésés est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Ce compte ne peut faire l'objet de mouvements en débit que pour le versement des sommes dues aux intéressés.

« Art. L. 423-7.-Le juge fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés, ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir en application de l'article L. 423-12 des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

« Art. L. 423-8.-Lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association, y compris ceux afférents à la mise en œuvre de l'article L. 423-9.

« Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des dépôts et consignations d'une partie des sommes dues par le professionnel.

« Art. L. 423-9.-L'association peut s'adjoindre, avec l'autorisation du juge, toute personne appartenant à une profession judiciaire réglementée, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'assister, notamment afin qu'elle procède à la réception des demandes d'indemnisation des membres du groupe et plus généralement afin qu'elle représente les consommateurs lésés auprès du professionnel, en vue de leur indemnisation.

« Section 3

« Procédure d'action de groupe simplifiée

« Art. L. 423-10.-Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et lorsque ces consommateurs ont subi un préjudice d'un même montant, d'un montant identique par prestation rendue ou d'un montant identique par référence à une période ou à une durée, le juge, après avoir

statué sur la responsabilité du professionnel, peut condamner ce dernier à les indemniser directement et individuellement, dans un délai et selon des modalités qu'il fixe.

« Préalablement à son exécution par le professionnel et selon des modalités et dans le délai fixés par le juge, cette décision, lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours ordinaires ni de pourvoi en cassation, fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés, aux frais du professionnel, afin de leur permettre d'accepter d'être indemnisés dans les termes de la décision.

« En cas d'inexécution par le professionnel, à l'égard des consommateurs ayant accepté l'indemnisation, de la décision rendue dans le délai fixé, les articles L. 423-12 et L. 423-13 sont applicables et l'acceptation de l'indemnisation dans les termes de la décision vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section.

« Section 4

« Mise en œuvre du jugement,
liquidation des préjudices et exécution

« Art. L. 423-11.-Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement mentionné à l'article L. 423-3.

« Art. L. 423-12.-Le juge ayant statué sur la responsabilité tranche les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la mise en œuvre du jugement.

« Il statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

« Art. L. 423-13.-L'association requérante représente les consommateurs membres du groupe qui n'ont pas été indemnisés par le professionnel dans les délais fixés, aux fins de l'exécution forcée du jugement mentionné au second alinéa de l'article L. 423-12.

« Art. L. 423-14.-L'intégralité des frais et des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article L. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution, pour l'application des sections 1,2 et 4 du présent chapitre, est à la charge du professionnel visé.

« Section 5

« Médiation

« Art. L. 423-15.-Seule l'association requérante peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au [chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995](#) relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels mentionnés à l'article L. 423-1.

« Art. L. 423-16.-Tout accord négocié au nom du groupe est soumis à l'homologation du juge, qui vérifie s'il est conforme aux intérêts de ceux auxquels il a vocation à s'appliquer et lui donne force exécutoire. Cet accord précise les mesures de publicité nécessaires pour informer les consommateurs concernés de la possibilité d'y adhérer, ainsi que les délais et modalités de cette adhésion.

« Section 6

« Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence

« Art. L. 423-17.-Lorsque les manquements reprochés au professionnel portent sur le respect des règles définies au [titre II du livre IV du code de commerce](#) ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité du professionnel ne peut être prononcée dans le cadre de l'action mentionnée à l'article L. 423-1 que sur le fondement d'une décision prononcée à l'encontre du professionnel par les autorités ou juridictions nationales ou de l'Union européenne compétentes, qui constate les manquements et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement des manquements.

« Dans ces cas, les manquements du professionnel sont réputés établis de manière irréfragable pour l'application de l'article L. 423-3.

« Art. L. 423-18.-L'action prévue à l'article L. 423-1 ne peut être engagée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la décision mentionnée à l'article L. 423-17 n'est plus susceptible de recours.

« Art. L. 423-19.-Par dérogation au second alinéa de l'article L. 423-4, le juge peut ordonner l'exécution provisoire du jugement mentionné à l'article L. 423-3 pour ce qui concerne les seules mesures de publicité, afin de permettre aux consommateurs de se déclarer dans le délai imparti.

« Section 7

« Dispositions diverses

« Art. L. 423-20.-L'action mentionnée à l'article L. 423-1 suspend la prescription des actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement prévu aux articles L. 423-3 ou L. 423-10.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu en application des articles L. 423-3 ou L. 423-10 n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou de l'homologation prévue à l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-21.-Les décisions prévues aux articles L. 423-3 et L. 423-10 ainsi que celle résultant de l'application de l'article L. 423-16 ont également autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé au terme de la procédure.

« Art. L. 423-22.-L'adhésion au groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par la décision du juge mentionnée à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-23.-N'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 423-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 423-3 ou d'un accord homologué en application de l'article L. 423-16.

« Art. L. 423-24.-Toute association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée en application de l'article L. 411-1 peut demander au juge, à compter de sa saisine en application de l'article L. 423-1 et à tout moment, sa substitution dans les droits de l'association requérante, en cas de défaillance de cette dernière.

« Art. L. 423-25.-Est réputée non écrite toute clause ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à une action de groupe.

« Section 8

« Dispositions relatives aux outre-mer

« Art. L. 423-26.-Le présent chapitre est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — La sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'organisation judiciaire est complétée par un article L. 211-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-15. - Les tribunaux de grande instance connaissent des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation. »

II. — A l'article L. 532-2 du même code, la référence : « et L. 211-12 » est remplacée par les références : « , L. 211-12 et L. 211-15 ».

III. — L'action exercée sur le fondement du chapitre III du titre II du livre IV du code de la consommation ne peut être introduite pour la réparation des préjudices causés par des manquements au [titre II du livre IV du code de commerce](#) ou aux articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ayant fait l'objet d'une décision constatant ces manquements qui n'est plus susceptible de recours à la date de publication de la présente loi.

IV. — Après le troisième alinéa de l'article L. 462-7 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'ouverture d'une procédure devant l'Autorité de la concurrence, une autorité nationale de concurrence d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou la Commission européenne interrompt la prescription de l'action civile. L'interruption résultant de l'ouverture de cette procédure produit ses effets jusqu'à la date à laquelle la décision de ces autorités ou, en cas de recours, de la juridiction compétente est définitive. »

V. — Le III du présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

VI. — Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. Il envisage également les évolutions possibles du champ d'application de l'action de groupe, en examinant son extension aux domaines de la santé et de l'environnement.

- Chapitre II : Améliorer l'information et renforcer les droits contractuels des consommateurs et soutenir la durabilité et la réparabilité des produits
 - Section 1 : Définition du consommateur et informations précontractuelles

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Avant le livre Ier du code de la consommation, il est ajouté un article préliminaire ainsi rédigé :

« Art. préliminaire.-Au sens du présent code, est considérée comme un consommateur toute

personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

A titre expérimental, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, les vendeurs de produits peuvent pratiquer l'affichage d'un double prix pour un même bien : un prix de vente et un prix d'usage défini au second alinéa du présent article. Ce double prix porte sur un nombre de produits déterminés par décret. A l'issue de la phase d'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui en établit le bilan et qui dresse les perspectives de développement de l'économie de fonctionnalité. Le prix d'usage désigne la valeur marchande associée à l'usage du service rendu par un bien meuble, et non à la propriété de ce bien.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le titre III du livre Ier du code de la consommation est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

« Chapitre IX

« Droit applicable

« Art. L. 139-1. - Pour l'application des articles L. 121-24, L. 121-32, L. 135-1 et L. 211-18, un lien étroit avec le territoire d'un Etat membre est réputé établi notamment :

« 1° Si le contrat a été conclu dans l'Etat membre du lieu de résidence habituelle du consommateur ;

« 2° Si le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'Etat membre où réside le consommateur, sous réserve que le contrat entre dans le cadre de cette activité ;

« 3° Si le contrat a été précédé dans cet Etat membre d'une offre spécialement faite ou d'une publicité et des actes accomplis par le consommateur nécessaires à la conclusion de ce contrat ;

« 4° Si le contrat a été conclu dans un Etat membre où le consommateur s'est rendu à la suite d'une proposition de voyage ou de séjour faite, directement ou indirectement, par le vendeur pour l'inciter à conclure ce contrat. »